



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
31 juillet 2023

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Cinquième réunion**

Genève, 30 octobre–3 novembre 2023
Point 4 o) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour
examen ou décision : le mercure et le Cadre mondial de
la biodiversité de Kunming-Montréal**

Contribution de la Convention de Minamata au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision MC-4/12, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a pris note de l'étude sur les liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets et la biodiversité¹, tout en soulignant que la mise en œuvre de la Convention contribuait à réaliser les objectifs de développement durable et à faire face aux trois crises planétaires que sont la pollution, l'appauvrissement de la biodiversité et les changements climatiques.

2. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de continuer à rassembler des informations concernant la contribution de la mise en œuvre de la Convention de Minamata à d'autres réglementations et politiques internationales pertinentes, notamment dans le domaine de la biodiversité, et à mettre en évidence et mieux faire connaître cette contribution, et elle a également prié le secrétariat d'établir un rapport concernant la manière dont la Convention pourrait contribuer au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, une fois adopté, pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion.

3. La présente note résume les efforts déployés par le secrétariat pour donner suite à ces demandes. La section II donne un bref aperçu du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. La section III fournit un résumé des principaux messages tirés du rapport du secrétariat sur la manière dont la Convention et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal peuvent être mis en œuvre de façon à se soutenir mutuellement². La section IV et l'annexe I proposent une mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties. L'annexe II contient des exemples des possibilités de générer des avantages mutuels dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

* UNEP/MC/COP.5/1.

¹ UNEP/MC/COP.4/INF/13.

² Le rapport complet est paru sous la cote UNEP/MC/COP.5/INF/27.

II. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

4. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion, en décembre 2022, dans sa [décision 15/4](#). Le Cadre définit une approche ambitieuse en vue de concrétiser la vision mondiale d'une société vivant en harmonie avec la nature, où « d'ici à 2050, la biodiversité sera valorisée, conservée, rétablie et utilisée avec sagesse, de manière à préserver les services écosystémiques, la santé de la planète et les avantages essentiels dont bénéficient tous les êtres humains ».

5. Le Cadre mondial de la biodiversité vise à donner suite, entre autres, au *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et à la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* publiée par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui fournissaient de nombreux éléments démontrant que, malgré les efforts déployés, la biodiversité se détériorait dans le monde entier à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Le rapport de l'IPBES désigne la pollution, notamment celle causée par le mercure et d'autres métaux lourds, comme l'un des cinq principaux facteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, les autres étant la modification de l'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes. Le rapport sur les *Perspectives mondiales de la diversité biologique* indique que le mercure et un grand nombre de ses composés sont toxiques et peuvent avoir de multiples effets sur les espèces, les écosystèmes et la santé humaine.

6. La mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité sera guidée par 23 cibles mondiales orientées vers l'action devant faire l'objet de mesures urgentes d'ici 2030 et quatre objectifs axés sur les résultats prévus pour 2050. Les cibles 1 à 8 portent sur la réduction des menaces pour la biodiversité, les cibles 9 à 13 visent à satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages et les cibles 14 à 23 concernent les outils et les solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration.

7. Le Cadre mondial de la biodiversité sera également appuyé par un ensemble complet de décisions connexes adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion. Il s'agit notamment de décisions sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité ; la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen ; la mobilisation de ressources ; le renforcement et la création des capacités et la coopération technique et scientifique ; et la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales. Un aperçu des dispositions des décisions qui ont un rapport avec la Convention de Minamata est présenté dans les sous-sections ci-après.

A. Cadre de suivi

8. Un cadre de suivi détaillé, adopté dans la [décision 15/5](#), fournira les outils nécessaires pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le cadre de suivi comprend des indicateurs phares recommandés pour le suivi aux niveaux national, régional et mondial ainsi que des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires facultatifs plus détaillés. Dans la même décision, un groupe spécial d'experts techniques a été créé pour fournir des orientations sur la poursuite de l'élaboration et de l'application des indicateurs du cadre de suivi.

B. Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen

9. Au niveau national, des stratégies et des plans d'action nationaux pour la biodiversité devraient constituer des éléments essentiels du mécanisme renforcé de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen aux fins du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Des lignes directrices pour la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux en vue d'une harmonisation avec le Cadre mondial de la biodiversité figurent à l'annexe I de la [décision 15/6](#).

C. Mobilisation de ressources

10. Dans la [décision 15/7](#), la Conférence des Parties a encouragé la fourniture d'informations sur les ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité. Dans cette décision, elle a notamment reconnu l'urgence d'accroître le financement international en faveur de la biodiversité et prié le Fonds pour l'environnement mondial de créer, en 2023, un fonds d'affectation spéciale pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de

Kunming-Montréal, afin de compléter le soutien existant et d'accroître le financement dans le but d'assurer la mise en œuvre du Cadre dans les délais prévus³.

11. Comme suite à cette décision, le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a créé, à sa soixante-quatrième réunion, tenue à Brasilia du 26 au 29 juin 2023, un Fonds mondial pour la biodiversité. Le Conseil a également approuvé des orientations de programmation pour le fonds, qui définissent les principes régissant l'allocation de ses ressources. Dans un souci de complémentarité stratégique, ces orientations seront axées sur huit domaines d'intervention thématiques. S'agissant en particulier des produits chimiques, le domaine d'intervention complètera et renforcera l'appui visant à ramener les risques de pollution à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, y compris l'appui à l'élaboration de politiques nationales. Ce domaine d'intervention et d'autres peuvent offrir aux pays des possibilités d'accroître la contribution de la Convention de Minamata au Cadre mondial de la biodiversité, et vice versa.

D. Coopération

12. Dans sa [décision 15/13](#) relative à la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'est félicitée des contributions des autres conventions, accords multilatéraux, organisations et processus internationaux concernés par la biodiversité au renforcement des synergies dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et a préconisé le resserrement de la coopération et des liens entre les conventions et accords multilatéraux concernés.

13. Dans la même décision, les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement concernés ont été invités à approuver officiellement le Cadre mondial de la biodiversité selon leurs propres règles de gouvernance afin d'appuyer son opérationnalisation et de contribuer à la transparence et au suivi des progrès de sa mise en œuvre. Ils ont également été invités à contribuer à la mise en œuvre et au suivi du Cadre, tout particulièrement en renforçant davantage la coopération au niveau mondial dans le cadre de leurs mandats respectifs et en se concertant davantage, afin d'encourager l'adoption de décisions qui s'appuient mutuellement, de coordonner leurs propres stratégies avec celle du Cadre, et de proposer des questions clés pour des débats thématiques facilités par le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, en tenant compte, s'il y a lieu, des conclusions de l'atelier Berne II⁴.

III. Possibilités d'améliorer une mise en œuvre mutuellement bénéfique

14. Conformément au paragraphe 7 de la décision MC-4/12, le secrétariat a engagé un consultant pour établir un rapport assorti de recommandations concernant la manière dont la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pourraient construire une relation mutuellement bénéfique. Le rapport complet est paru sous la cote UNEP/MC/COP.5/INF/27.

15. Le rapport étudie les expériences passées et actuelles des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant l'intégration de mesures de réglementation du mercure dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité⁵ et leurs rapports nationaux⁶, ainsi que la manière dont les Parties à la Convention de Minamata ont inclus des mesures relatives à la biodiversité dans leur plan d'action national pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or au titre de l'article 7 de la Convention, leur évaluation initiale prévue à l'article 20 et leurs rapports nationaux soumis en application de l'article 21. Il contient également une étude de la littérature scientifique concernant les liens entre le mercure et la biodiversité.

16. Le rapport montrait que 20 % des Parties à la Convention sur la diversité biologique avaient fourni des informations concernant le mercure dans leur sixième rapport national et que 16 % avaient

³ Les orientations de programmation pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (pour la période 2022–2026), qui étaient déjà en vigueur au moment de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, prévoient la fourniture d'un soutien financier aux pays dans les domaines d'intervention relatifs à la biodiversité, aux changements climatiques et aux eaux internationales, ainsi que dans le cadre de 11 programmes intégrés visant à lutter simultanément contre plusieurs menaces environnementales.

⁴ [CBD/SBI/3/10](#).

⁵ Disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/nbsap/>.

⁶ Disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/reports/>.

fait figurer de telles informations dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité⁷. La plupart des informations présentées dans ces documents portaient sur les effets du mercure provenant de l'extraction minière d'or, principalement l'extraction artisanale et à petite échelle, sur la biodiversité et les écosystèmes, notamment l'eau douce, les océans, les zones côtières, le sol, l'air, les forêts et les marais. D'autres informations portaient, entre autres, sur la surveillance du mercure chez les animaux et dans l'environnement, l'utilisation d'indicateurs relatifs au mercure, la contamination de la chaîne alimentaire et la création de zones protégées ou « zones tampons » boisées autour des lacs et des bassins versants afin de réduire la quantité de mercure rejetée dans les plans d'eau.

17. Le rapport indiquait également que les risques liés au mercure et ses effets sur la biodiversité et les services écosystémiques étaient mentionnés dans 68 % des plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Parmi les effets mentionnés figuraient la déforestation causée par le défrichage de zones de végétation et l'érosion, la détérioration de cours d'eau et de la vie aquatique, la dégradation des terres, le déclin des espèces sauvages et l'affaiblissement des efforts de conservation, résultant principalement de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ainsi que des émissions et des rejets de mercure. S'agissant des rapports nationaux soumis en application de l'article 21 de la Convention, le terme « biodiversité » est rarement employé ; toutefois, divers éléments de la biodiversité sont évoqués, en particulier les espèces concernées par les activités de surveillance menées dans le contexte de l'article 19.

18. L'analyse des informations communiquées par les Parties à la Convention de Minamata et les Parties à la Convention sur la diversité biologique pourrait être utile pour déterminer les meilleures pratiques ou approches prometteuses qui pourraient être transposées à une plus grande échelle afin de contribuer aux efforts déployés en faveur de la biodiversité, de réduire la pollution au mercure et de bénéficier à l'ensemble des programmes des deux conventions. C'est ainsi qu'une analyse des coûts et des avantages socioéconomiques de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ayant recours au mercure, effectuée dans le cadre d'une évaluation initiale réalisée par une Partie au titre de la Convention de Minamata, peut constituer un outil utile pour accroître les avantages mutuels.

A. Possibilités de générer des avantages mutuels

19. Le rapport analysait ensuite chaque cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal afin de déterminer les possibilités de contribution dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Le rapport montrait que la quasi-totalité des cibles offraient à la Convention de Minamata d'importantes possibilités de contribuer aux objectifs du Cadre. Il n'est donc guère surprenant que de nombreuses cibles offrent également des possibilités pour que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité contribue à l'objectif de la Convention de Minamata.

20. Parmi les cibles visant à réduire les menaces pour la biodiversité (cibles 1 à 8), la cible 7 concerne la pollution provenant de toutes les sources. Son but, qui est de réduire de moitié au moins les risques globaux liés aux produits chimiques particulièrement dangereux fournit un point d'entrée direct pour une contribution de la Convention de Minamata à cette cible. La cible 2, qui porte sur la restauration des écosystèmes dégradés, notamment les écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, marins et côtiers, offre une autre possibilité de contribution de la Convention de Minamata à cette cible, puisque la restauration peut conduire à une réduction de la mobilité et de la toxicité du mercure.

21. Des possibilités de générer des avantages mutuels par l'adoption de mesures relatives à la biodiversité et au mercure ont également été mises en évidence parmi les cibles qui visent à satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages (cibles 9 à 13) et celles qui concernent les outils et les solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration (cibles 14 à 23). Parmi les exemples de cibles offrant une possibilité de contribution de la Convention de Minamata et d'une contribution en retour figurent : la cible 11 concernant les mesures relatives à la préservation de la qualité de l'air et de l'eau ; la cible 14 portant sur la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des évaluations environnementales stratégiques et des études d'impact sur l'environnement, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs ; la cible 18 relative aux mesures visant à supprimer progressivement ou à modifier les incitations préjudiciables à la biodiversité ; et la cible 22 visant à assurer la représentation et la participation pleines et entières, équitables, inclusives, effectives et tenant compte du genre, des

⁷ Ces chiffres ne comprennent pas les rapports nationaux et les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité qui ne faisaient que mentionner la ratification de la Convention de Minamata, étant donné que l'analyse portait sur les questions de fond et non sur les aspects procéduraux de la mise en œuvre.

peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décisions, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité.

22. De plus, le rapport recense des indicateurs permettant de suivre la contribution de la Convention de Minamata au Cadre mondial de la biodiversité, et vice versa. Le rapport indique que les travaux entrepris par le Groupe scientifique à composition non limitée⁸ pour appuyer l'évaluation de l'efficacité, ainsi que d'autres initiatives en cours, notamment l'établissement des rapports nationaux en application de l'article 21, produiront des informations qui pourraient contribuer à suivre les progrès accomplis au regard des cibles du Cadre mondial de la biodiversité. Les processus qui généreront ces informations étant déjà mis en place, la collecte des informations ne devrait pas représenter une charge supplémentaire pour les Parties.

23. Un aperçu des points d'entrée possibles pour tirer parti de la contribution et des avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité, ainsi que des indicateurs permettant de suivre cette contribution, est présenté dans l'annexe II à la présente note.

B. Lacunes dans les connaissances et obstacles à la mutualisation des avantages

24. S'agissant du suivi qui permettra de mesurer les progrès accomplis au regard des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le rapport souligne que le système d'indicateurs choisi devra être à la fois souple et exhaustif, afin d'englober tout l'éventail des mesures pouvant contribuer de manière significative à chaque cible. À cet égard, le rapport indique également que, si la cible 7 concerne la pollution provenant de toutes les sources, y compris les produits chimiques particulièrement dangereux, les « indicateurs phares » (indicateurs de haut niveau) relatifs au suivi de la cible 7, tels qu'adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, portent uniquement sur la pollution causée par l'azote et les pesticides, tandis que les « indicateurs de composantes » et les « indicateurs complémentaires » (indicateurs facultatifs de niveau moyen et inférieur, respectivement) ne concernent que de manière marginale la pollution au mercure.

25. En outre, le rapport recense les lacunes des Parties en matière de connaissances, ressources financières et capacités, qui réduit leur aptitude à : évaluer les effets du mercure sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques ; favoriser l'intégration des priorités concernant le mercure et la biodiversité en vue d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques cohérentes dans l'ensemble des secteurs ; empêcher l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et l'utilisation de mercure dans des zones où l'activité est illicite au regard de la législation nationale ; et surveiller les concentrations et les effets du mercure chez les populations vulnérables, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que chez les espèces menacées susceptibles d'être exposées à des niveaux élevés de mercure par le biais de leur alimentation.

C. Conclusions et recommandations

26. Dans le cadre de leur mise en œuvre, la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal peuvent se soutenir mutuellement et engendrer des avantages réciproques. La plupart des cibles du Cadre mondial de la biodiversité offrent à la Convention de Minamata la possibilité de contribuer à la mise en œuvre du Cadre et, inversement, de nombreuses mesures attendues pour mettre en œuvre le Cadre peuvent contribuer à l'objectif de la Convention de Minamata.

27. Afin d'appuyer l'intégration et la cohérence entre les mesures concernant le mercure et la biodiversité aux niveaux infranational, national et international, le rapport recommande l'élaboration d'un plan d'action ou d'une feuille de route au titre de la Convention de Minamata pour définir et hiérarchiser des mesures axées sur les résultats visant la réalisation de l'objectif de la Convention de Minamata ainsi que des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité. La feuille de route pourrait s'appuyer sur des mesures existantes et prévues visant à : réduire le risque d'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et ses effets sur la biodiversité et les services écosystémiques ; prévoir des mesures de réglementation concernant la biodiversité et le mercure dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques cohérentes ; améliorer la recherche concernant les effets du mercure sur la biodiversité et les services écosystémiques ; surveiller les effets du mercure sur la biodiversité et la santé en utilisant et en adaptant des programmes de surveillance

⁸ Créé par la décision MC-4/11 pour appuyer la première évaluation de l'efficacité de la Convention.

existants ; restaurer des terres et des plans d'eau dégradés ; et mettre en œuvre une gestion rationnelle des déchets.

28. Des indicateurs supplémentaires pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 7 et d'autres cibles seraient nécessaires afin de permettre aux Parties, aux non-Parties et autres acteurs concernés qui le souhaitent de rendre pleinement compte de la contribution de la Convention de Minamata et de la contribution qu'elle reçoit en retour. À cette fin, le rapport recense des indicateurs permettant de mettre en évidence la contribution de mesures de réglementation sur le mercure. Le rapport recommande que le groupe spécial d'experts techniques, chargé par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique de revoir les indicateurs relatifs au suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, envisage d'ajouter un ou plusieurs indicateurs concernant la quantité de produits chimiques particulièrement dangereux entrant dans l'environnement (en tant qu'indicateur phare) ainsi que la quantité de mercure d'origine anthropique entrant dans l'environnement et les concentrations de mercure chez les populations et les animaux (en tant qu'indicateurs de composantes facultatifs).

29. Le rapport recommande également que le Fonds pour l'environnement mondial joue un rôle important dans l'optimisation des synergies entre la protection de la biodiversité et la réglementation du mercure au niveau national en favorisant des solutions intégrées et innovantes, notamment pour réduire ou éliminer l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans des zones présentant une biodiversité de grande valeur, en expérimentant des solutions pour réduire la quantité de mercure entrant dans les plans d'eau et en utilisant le savoir des peuples autochtones et des communautés locales pour surveiller le mercure dans l'environnement.

30. En outre, le rapport recommande que le secrétariat coopère avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité ainsi qu'avec les organisations internationales œuvrant dans ce domaine, et qu'il apporte son appui aux débats thématiques facilités par le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, y compris aux débats facilités par le processus de Bern⁹ et d'autres processus pertinents.

IV. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

31. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations fournies dans la présente note et adopter une décision s'inspirant du projet de décision figurant dans l'annexe I.

⁹ Le processus de Bern fait référence aux ateliers consultatifs des conventions relatives à la biodiversité concernant le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, tenus à Bern en juin 2019 (Bern I) et en janvier-février 2021 (Bern II).

Annexe I

Projet de décision MC-5/[--] : Le mercure et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'objectif de la Convention de Minamata sur le mercure, qui est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure,

Sachant que la pollution au mercure a des incidences sur les écosystèmes en tant que facteur direct et cause profonde de l'appauvrissement de la biodiversité à l'échelle mondiale, et que les Parties, en mettant en œuvre la Convention de Minamata, peuvent contribuer de manière significative aux efforts mondiaux de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité,

Sachant également que la mise en œuvre de la Convention de Minamata et celle du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal peuvent se soutenir mutuellement et contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention et des objectifs et de la vision du Cadre,

Sachant en outre qu'il est important d'œuvrer dans l'ensemble des secteurs et à tous les niveaux afin d'engendrer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et les objectifs environnementaux de plus vaste portée,

1. *Se félicite* de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans sa décision 15/4 ;
2. *Prend note* du rapport du secrétariat concernant la manière dont la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal peuvent être mis en œuvre de façon à se soutenir mutuellement¹ et salue les efforts déployés par le secrétariat pour donner effet aux paragraphes 6 et 7 de la décision MC-4/12 ;
3. *Engage* les Parties, par l'intermédiaire des points focaux opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial, à inclure des mesures concernant le mercure dans les projets relevant du domaine d'intervention sur la biodiversité et les programmes intégrés de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que par l'intermédiaire du nouveau Fonds mondial pour la biodiversité ;
4. *Engage également* les Parties et invite les non-Parties et les autorités locales et infranationales, ainsi que les organisations et parties prenantes concernées, selon qu'il convient, à :
 - a) Promouvoir la recherche concernant les effets du mercure sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques ;
 - b) Inclure des cibles de réduction et de restriction du mercure au niveau national dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, révisés ou mis à jour pour être harmonisés avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
 - c) Partager l'expérience acquise, notamment les enseignements retenus et les difficultés rencontrées, afin de favoriser la coordination et l'intégration des priorités concernant la biodiversité et le mercure dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques ;
 - d) Diffuser des informations sur les mesures pouvant engendrer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
5. *Note* l'absence, dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réduction des risques globaux liés aux produits chimiques particulièrement dangereux et invite le groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité à inclure, au titre de la cible 7, un indicateur phare relatif aux produits chimiques particulièrement dangereux et un indicateur de composante relatif au mercure ;
6. *Prie* le secrétariat de continuer d'appuyer les processus pertinents visant à améliorer la cohérence entre les accords multilatéraux sur l'environnement, notamment le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité ;

¹ UNEP/MC/COP.5/INF/27.

7. *Prie également* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'aider les Parties et autres parties prenantes à partager leur expérience conformément au paragraphe 4 ci-dessus, de compiler et de synthétiser les informations ainsi recueillies et d'élaborer un projet de feuille de route comprenant des mesures et des indicateurs pour permettre aux Parties de mettre en évidence et de maximiser les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qu'elle examinera à sa sixième réunion.

Annexe II

Nouvelles possibilités de générer des avantages mutuels dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Recenser les liens entre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la mise en œuvre de la Convention de Minamata¹

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
<p>Cible 1. Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les émissions et les rejets de mercure dans l'air, la terre et l'eau peuvent avoir un impact direct sur les écosystèmes vulnérables, notamment les zones de grande importance pour la biodiversité et les écosystèmes de grande intégrité écologique. • Une planification spatiale intégrée et respectueuse de la biodiversité peut constituer un point d'entrée pour l'intégration d'efforts visant à protéger la santé humaine et l'environnement des effets négatifs du mercure dans des politiques plus larges de préservation de l'environnement. • Une collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales en vue de gérer efficacement les zones de grande importance pour la biodiversité sera bénéfique à l'ensemble des programmes de la Convention de Minamata et du Cadre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Recenser les zones présentant une biodiversité de grande valeur qui constituent également des sources de production et d'exportation de méthylmercure, en tant que priorités pour une planification spatiale intégrée et respectueuse de la biodiversité. • Concentrer les efforts sur le contrôle des émissions et des rejets provenant de sources de mercure qui présentent des risques pour les zones de grande importance pour la biodiversité. Une approche envisageable pourrait consister à créer des « zones tampons » surveillées plus étroitement. • Coopérer avec les peuples autochtones et les communautés locales pour prévenir, contrôler et éviter efficacement les effets nocifs du mercure dans les zones de grande importance pour la biodiversité. • Intégrer des mesures de réglementation du mercure dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés et mis à jour pour être harmonisés avec les objectifs et cibles du Cadre, conformément à la décision 15/6. • Intégrer des mesures relatives à la biodiversité dans le cadre de l'élaboration et de la mise en 	<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 2 de l'article 7, qui exige d'une Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or qu'elle prenne des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement. • L'Annexe C, qui recense des mesures susceptibles de réduire ou d'éliminer l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, notamment la réglementation ou la formalisation du secteur. • Les articles 8 et 9, qui imposent aux Parties de contrôler et, dans la mesure du possible, de réduire les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de zones recensées qui favorisent la conversion en méthylmercure. • Nombre de réglementations relatives au zonage et de mesures d'aménagement du territoire qui tiennent compte des effets potentiels des émissions de mercure sur la biodiversité. • Nombre de mesures mises en œuvre pour contrôler les émissions et les rejets de mercure dans les zones de grande importance pour la biodiversité. • Nombre de partenariats mis en place avec des peuples autochtones et des communautés locales. • Nombre de stratégies et plans d'action nationaux sur la biodiversité révisés qui comprennent des mesures de réglementation du mercure.

¹ Ce tableau fournit un aperçu des liens entre les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Il se peut qu'il existe d'autres liens pertinents qui ne soient pas inclus dans le tableau. Aucun lien pertinent n'a été établi pour les cibles 13 et 17 concernant, respectivement, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
		<p>œuvre des plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, conformément à l'article 7 et à l'Annexe C.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or qui comprennent et mettent en œuvre des mesures relatives à la biodiversité.
<p>Cible 2. Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La pollution au mercure a des incidences sur un certain nombre de fonctions et services écosystémiques ainsi que sur l'intégrité écologique. • Des avancées technologiques récentes dans le domaine de la remise en état des sites contaminés par du mercure et des mesures visant à réduire l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure peuvent contribuer à restaurer des écosystèmes dégradés, tandis que la réduction des émissions et des rejets limitera la nécessité d'une future restauration. • De même, la restauration des écosystèmes dégradés aidera à réduire la quantité de mercure qui circule dans l'air, le sol et l'eau et qui est présente chez les animaux. • Les zones humides, par exemple, fournissent de nombreux services écosystémiques et, dans certaines conditions, constituent également d'importantes sources de production et d'exportation de méthylmercure, qui peuvent avoir des incidences sur la santé des écosystèmes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre des mesures de réglementation du mercure, y compris, mais sans s'y limiter, celles prévues par l'article 12, et mettre en évidence les avantages de la restauration des sites contaminés par du mercure pour la biodiversité et pour les fonctions et services écosystémiques, ainsi que la manière dont les résultats obtenus dans le cadre de la cible 2 du Cadre peuvent contribuer à l'objectif de la Convention de Minamata. • Définir des méthodes appropriées et d'un bon rapport coût-efficacité pour mener à plus grande échelle la restauration des sites contaminés (par exemple, au moyen de la phytoremédiation qui utilise des processus naturels et les facultés des plantes à absorber et éliminer des contaminants). • Réduire les perturbations sur le système reproductif causées par une exposition au mercure chez certaines espèces (par exemple, en créant des zones de nidification sans mercure pour les tortues menacées). • Veiller à ce que les écosystèmes prioritaires contaminés par du mercure, notamment ceux qui constituent des sources de méthylmercure et qui sont de grande importance pour la biodiversité (par exemple, les zones humides), soient recensés et restaurés. • Dispenser des formations et créer des incitations pour les opérateurs d'exploitations minières artisanales et à petite échelle d'or en vue de réhabiliter les sites miniers à l'abandon. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 1 de l'article 12, qui impose aux Parties de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure. • Le paragraphe 2 de l'article 12, qui ajoute que les actions visant à réduire les risques présentés par ces sites doivent être menées d'une manière écologiquement rationnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'activités et de mesures visant à restaurer des sites contaminés par du mercure, y compris des exemples d'avantages mutuels générés par les mesures relatives au mercure et à la biodiversité prises dans le cadre de l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de Minamata et de la cible 2 du Cadre. • Nombre d'études démontrant la faisabilité de nouvelles technologies pour la remise en état des sites contaminés par du mercure (par exemple, en utilisant des plantes indigènes pour la phytoremédiation). • Nombre de possibilités de formation et d'incitations fournies aux opérateurs d'exploitations minières artisanales et à petite échelle d'or concernant la réhabilitation de sites miniers à l'abandon. • Nombre et superficie des sites contaminés par du mercure restaurés ou réhabilités.

<p>Cible 3. Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaisant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'ils sont sains, les écosystèmes, tels que les forêts et les tourbières, capturent de grandes quantités de mercure particulaire et gazeux provenant de l'atmosphère. Une conservation et une gestion efficaces des écosystèmes contribuent à séquestrer le mercure, réduisant ainsi sa réémission et son cycle dans l'atmosphère. • Les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sont souvent menées dans des zones de grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques et représentent une menace pour les espèces en voie d'extinction du fait de la déforestation, de la dégradation des terres, des résidus miniers et d'autres effets néfastes de ces activités. Par ailleurs, l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or constitue la seule ou principale source de revenus pour des millions de personnes, notamment les peuples autochtones et les communautés locales. • Une mise en œuvre cohérente de la Convention de Minamata et du Cadre à l'appui des objectifs de développement durable, en particulier dans les zones de grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, peut aider à réduire au minimum les dommages causés aux populations ainsi qu'à la nature. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer l'ampleur des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or utilisant du mercure et combiner l'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans ce secteur avec des activités qui renforcent la conservation et l'utilisation durable des zones de grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques. • Inclure des mesures de réglementation du mercure dans les politiques de conservation afin d'améliorer la gestion rationnelle du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. • Utiliser des techniques de surveillance aérienne et satellite pour évaluer l'ampleur des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, y compris la déforestation qui en résulte. • Réaliser des évaluations des risques pour la biodiversité afin de déterminer les zones et les espèces qui sont les plus menacées par la pollution au mercure. • Respecter le droit des populations vulnérables, notamment des peuples autochtones et des communautés locales, à un environnement sans pollution et appliquer une législation visant à prévenir et combattre les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or menées sur des territoires autochtones sans le consentement des communautés autochtones concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 2 de l'article 7, qui exige d'une Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or qu'elle prenne des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie des aires protégées dans les zones d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or qui sont gérées de manière efficace dans le cadre d'une mise en œuvre cohérente de la Convention de Minamata et du Cadre. • Nombre de pays ayant adopté une législation pour protéger les territoires autochtones et traditionnels qui sont menacés par des activités externes d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. • Superficie (en hectares) des territoires autochtones et traditionnels qui font l'objet d'une surveillance régulière pour détecter la présence de mercure à des seuils supérieurs à ceux considérés comme étant sans danger.
---	--	---	--	---

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
<p>Cible 4. Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La pollution au mercure a des incidences sur les espèces sauvages de différents taxons, notamment les amphibiens, les reptiles, les poissons, les oiseaux et les mammifères. La mesure dans laquelle le mercure contribue à l'extinction d'espèces n'est pas connue, mais il apparaît clairement que ses effets sur la physiologie, le comportement et la reproduction touchent certaines populations et peuvent exercer une pression supplémentaire sur des espèces qui sont déjà menacées par d'autres facteurs de stress, comme les ours polaires, certaines baleines et d'autres prédateurs supérieurs. • Des mesures de réglementation appliquées tout au long du cycle de vie du mercure peuvent aider à réduire la pression sur les espèces menacées qui sont exposées à des niveaux élevés de mercure. Par exemple, le mercure réduit le taux d'éclosion des œufs de tortues, mais son incidence peut être atténuée par la création de zones de nidification. 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la surveillance des espèces affectées par le mercure afin d'étayer l'élaboration de mesures de gestion susceptibles d'atténuer les effets du mercure. • Appuyer, aux niveaux national et infranational, une mise en œuvre cohérente de la Convention de Minamata et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, selon qu'il convient, notamment : <ol style="list-style-type: none"> a) La Convention sur la diversité biologique, concernant des questions programmatiques pertinentes et le suivi des cibles du Cadre ; b) La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, dans le cadre de la surveillance des concentrations de mercure chez les cétacés ; c) La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, concernant les effets du mercure sur les espèces migratrices et la manière dont la migration des animaux contribue au transport du mercure dans le monde ; d) La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, afin de recenser les zones humides d'importance internationale qui sont exposées à un risque accru de pollution au mercure. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 19, qui contient plusieurs dispositions en rapport avec la cible 4, notamment l'alinéa b) du paragraphe 1 relatif à la modélisation et la surveillance géographiquement représentative des concentrations de mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment dans des biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux. • D'autres dispositions pertinentes de l'article 14 sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies, de l'article 17 sur l'échange d'informations et de l'article 18 sur l'information, la sensibilisation et l'éducation du public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de mesures de gestion mises en place pour atténuer les effets nocifs du mercure sur les espèces sauvages, en particulier les espèces menacées. • Nombre d'initiatives prises, aux niveaux national et infranational, qui favorisent et mettent en évidence une mise en œuvre cohérente des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.
<p>Cible 5. Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le mercure menace la capacité des populations, notamment celle de nombreux peuples autochtones et communautés locales, d'effectuer des prélèvements en toute sécurité d'espèces sauvages, y compris de poissons et d'autres animaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les efforts visant à évaluer les voies d'exposition au mercure et les effets du mercure sur les populations vulnérables, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, qui sont tributaires de l'utilisation, des prélèvements et du commerce durables d'espèces sauvages, afin d'étayer la 	<ul style="list-style-type: none"> • La Convention de Minamata dans son ensemble, qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre le mercure d'origine anthropique. • L'article 16, qui traite de différents aspects de la santé humaine, 	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de sensibilisation des communautés autochtones aux effets du mercure. • Nombre de politiques et de réglementations tenant compte de l'interdépendance entre les populations, les animaux et

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.	aquatiques, en raison d'un risque accru d'exposition au mercure par le biais de l'alimentation traditionnelle. La proximité de sites contaminés, de déchets contenant du mercure et d'activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or accroît la vulnérabilité des peuples autochtones et des communautés locales aux effets du mercure présent dans la chaîne alimentaire.	<p>prise de décisions protégeant mieux leur santé et leurs moyens de subsistance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les populations vulnérables aux risques que présente la consommation de certaines espèces sauvages, en raison de la toxicité du mercure. • Inclure des mesures de réglementation du mercure dans des approches visant à obtenir des résultats optimaux en matière de santé, en tenant compte de l'interdépendance entre les populations, les animaux et leur environnement partagé (par exemple, l'approche « Une seule santé »). • Mener des études socioéconomiques pour évaluer les effets de la pollution au mercure (par exemple, sur les communautés qui dépendent de la pêche artisanale pour leur subsistance). 	<p>notamment en encourageant les Parties à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, en particulier les populations vulnérables, ainsi que de programmes d'éducation et de prévention portant sur l'exposition professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 19, qui dispose que les Parties s'efforcent de coopérer pour développer et améliorer des évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables. 	<p>leur environnement partagé, qui incluent des mesures de réglementation du mercure.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'études sur les incidences socioéconomiques de l'utilisation du mercure.
Cible 6. Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones	<ul style="list-style-type: none"> • On sait que certains poissons envahissants et autres espèces aquatiques accumulent davantage de mercure que les espèces indigènes, augmentant de manière significative le risque d'exposition au mercure des personnes qui mangent de grandes quantités de poissons et d'autres espèces aquatiques, comme c'est le cas de nombreuses populations insulaires. • Les mesures visant à contrôler ou éradiquer les espèces exotiques envahissantes encouragent souvent la consommation de ces espèces par les êtres humains ou les animaux d'élevage. Ce type de mesure n'est pas conseillé pour les espèces exotiques envahissantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler les concentrations de mercure chez les poissons et d'autres espèces envahissantes qui peuvent conduire à une exposition accrue des êtres humains au mercure, en particulier avant la mise en place de mesures d'éradication et de contrôle encourageant la consommation d'espèces envahissantes par les êtres humains et les animaux d'élevage. • Promouvoir et appuyer la recherche concernant les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la production de méthylmercure et les chaînes trophiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 sur la modélisation et la surveillance géographiquement représentative des concentrations de mercure et de composés du mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment dans des biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, ainsi que la collaboration en matière de collecte et d'échange d'échantillons appropriés et pertinents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'études sur les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la méthylation et l'accumulation du mercure dans les chaînes trophiques. • Nombre de programmes de surveillance qui comprennent des données ventilées sur les concentrations de mercure chez les espèces envahissantes.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
<p>prioritaires, notamment dans les îles.</p>	<p>qui accumulent des concentrations élevées de mercure.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espèces aquatiques envahissantes, comme les moules, peuvent forcer des espèces indigènes à modifier leurs habitudes alimentaires, changer la composition du réseau trophique et avoir des incidences sur la santé et la survie des espèces indigènes, exerçant potentiellement une pression supplémentaire sur ces espèces, en particulier celles qui sont situées dans les niveaux trophiques supérieurs et déjà menacées par d'autres facteurs tendant à appauvrir la biodiversité. • Les espèces envahissantes peuvent modifier l'hydrologie, la biogéochimie et les processus microbiens qui limitent la production de méthylmercure propre à chaque site, facilitant ainsi la bioaccumulation. 			
<p>Cible 7. Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le mercure a toute une série d'effets nocifs et graves sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment des changements au niveau de la physiologie et du comportement qui peuvent conduire à une baisse du taux de survie et de reproduction. Le mercure a également des incidences sur un certain nombre de fonctions et services écosystémiques, comme la fourniture d'aliments, d'une eau propre et d'un air pur ainsi que la jouissance de la nature. 	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer la pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention de Minamata relatives au contrôle du mercure et mettre en place l'ensemble des mesures indiquées dans le document UNEP/MC/COP.5/20, toutes ayant un rapport avec la réalisation de la cible 7. • Harmoniser les efforts de suivi déployés dans le cadre de la Convention de Minamata et du Cadre en incluant, dans le cadre de suivi du Cadre, un indicateur de composante relatif au mercure au titre d'un indicateur phare concernant les produits chimiques particulièrement dangereux. • Faire rapport sur la mise en œuvre de stratégies destinées à réduire et éliminer les émissions et 	<ul style="list-style-type: none"> • Les articles 3 à 12, qui contiennent des dispositions visant à réduire les risques liés au mercure provenant de sources anthropiques tout au long du cycle de vie. • L'article 21 sur l'établissement de rapports nationaux et l'article 22 sur l'évaluation de l'efficacité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Concentrations de mercure dans l'environnement et autres constatations concernant les effets du mercure, notamment celles du Groupe scientifique à composition non limitée créé pour appuyer la première évaluation de l'efficacité de la Convention. • Autres informations recueillies dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité de la Convention. • Nombre de publications concernant les risques et les

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
<p>moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de la production et de l'utilisation de pesticides contenant du mercure, en vigueur dans la plupart des pays, constitue un exemple de mesure de réglementation pouvant avoir des effets bénéfiques pour les populations et la nature au niveau mondial. • Le mercure pénètre dans l'environnement à partir de divers processus et sources anthropiques, notamment la combustion du charbon ainsi que l'extraction minière industrielle et artisanale et à petite échelle d'or. La Convention de Minamata couvre l'ensemble du cycle de vie du mercure et, par conséquent, réduit les risques globaux pour les écosystèmes. • Des réglementations et des mesures concertées visant à réduire les émissions et les rejets de mercure peuvent limiter le risque d'exposition des êtres humains et des espèces sauvages et protéger l'environnement et la santé humaine des effets du mercure provenant de sources anthropiques. • Les rapports sur les mesures de mise en œuvre la Convention de Minamata, qui sont établis en application de l'article 21, ainsi que les informations recueillies dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité de la Convention, peuvent fournir des renseignements utiles pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 7. 	<p>les rejets de mercure dans l'environnement, qui mettent l'accent sur les principaux processus et sources de pollution (par exemple, en réduisant l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et les produits contenant du mercure ajouté) et sur l'amélioration de la récupération et de l'élimination écologiquement rationnelle du mercure obtenu comme sous-produit (notamment, de l'extraction minière à grande échelle, de la combustion du charbon et d'autres procédés industriels).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la recherche concernant les risques et les effets du mercure sur les fonctions et services écosystémiques ainsi que les incidences de la dégradation des écosystèmes sur le cycle du mercure. • Promouvoir et soutenir la recherche concernant la toxicité du mercure pour les espèces sauvages, ainsi que la surveillance du mercure, afin de mieux prévoir et évaluer les risques liés à pollution au mercure pour la biodiversité et éclairer l'élaboration de politiques visant à réduire les émissions et les rejets. • Contribuer à l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata, notamment en effectuant des études de l'évolution des concentrations de mercure dans l'environnement et des études de modélisation des risques. • Réaliser des évaluations des risques concernant les effets cumulatifs du mercure et d'autres produits chimiques particulièrement dangereux. 		<p>effets du mercure sur les fonctions et services écosystémiques, ainsi que les incidences de la dégradation des écosystèmes sur le cycle du mercure.</p>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
	<p>Toutefois, l'absence d'indicateurs dans le cadre de suivi du Cadre qui permettraient de mesurer les progrès accomplis dans la réduction des risques liés au mercure peut empêcher de démontrer l'efficacité de ces efforts.</p>			
<p>Cible 8. Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La réduction de l'utilisation de mercure dans certains procédés industriels bien précis, notamment la production de chlore-alcali et de chlorure de vinyle monomère, réduira également les émissions de gaz à effet de serre émanant de ces secteurs. • Le contrôle des émissions de mercure provenant des sources énumérées à l'Annexe D (centrales électriques alimentées au charbon, chaudières industrielles alimentées au charbon, production de ciment, production de métaux non ferreux et incinération de déchets) peut être réalisé de manière à maximiser les bienfaits pour le climat. • Les liens entre les changements climatiques et l'acidification des océans, le cycle du mercure, son transport à longue distance et son devenir dans l'environnement, et l'appauvrissement de la biodiversité sont complexes et mal compris ; toutefois, des données probantes montrent que ces processus se renforcent mutuellement, causant des dommages supplémentaires à la 	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer la pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention de Minamata visant à réglementer l'utilisation du mercure dans les procédés industriels et les émissions de mercure, qui seraient de nature à atténuer les changements climatiques. • Promouvoir la recherche et la coopération afin de mieux comprendre les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur le cycle du mercure, son transport à longue distance et son devenir dans l'environnement, ainsi que la contribution de ces effets à l'appauvrissement de la biodiversité, en vue de définir éventuellement des mesures d'atténuation connexes. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 5 et l'Annexe B sur l'utilisation de mercure dans les procédés industriels. • L'article 8 et l'Annexe D sur les émissions de mercure. • L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 relatif à la modélisation et la surveillance géographiquement représentative des concentrations de mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment dans des biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux. • L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 19, qui porte sur l'évaluation des effets du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pays mettant en place de nouvelles mesures visant à réduire l'utilisation de mercure dans les procédés industriels. • Niveaux des émissions de mercure recensées dans les inventaires nationaux. • Études et rapports sur les liens entre les changements climatiques et l'acidification des océans, les concentrations de mercure dans l'environnement et la biodiversité.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
	<p>santé humaine et à l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Des recherches semblent indiquer une hausse de la pollution au mercure causée par le rejet de dépôts terrestres d'anciens épisodes de pollution, provoqué par les changements climatiques. En effet, à mesure que les températures mondiales augmentent, la fonte du permafrost s'accélère et le mercure retenu dans le sol gelé est libéré. 			
<p>Cible 9. Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sont souvent menées dans des zones de grande importance pour la biodiversité. Les incidences directes et indirectes de l'utilisation du mercure dans ce secteur peuvent constituer des entraves au développement durable et à la conservation des espèces sauvages. Si l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or est souvent l'unique moyen de subsistance de millions de personnes, notamment des peuples autochtones et des communautés locales, elle est également à l'origine d'une série d'effets néfastes qui viennent s'ajouter aux effets sur la santé humaine et la biodiversité, comme la modification de l'utilisation des terres, la dégradation des habitats et les prélèvements non durables d'espèces sauvages. Les peuples autochtones et les communautés locales sont fortement tributaires de la biodiversité et sont 	<ul style="list-style-type: none"> Inclure, dans les politiques nationales, des mesures cohérentes concernant le mercure et la biodiversité. Faire participer les peuples autochtones et les communautés locales à la réforme du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et, s'il y a lieu, à la lutte contre les activités illicites menées dans ce secteur en vue d'améliorer la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages, tout en renforçant les avantages sociaux, économiques et environnementaux pour les populations. Parmi les initiatives pouvant être mises en œuvre figurent la mise en place de moyens de subsistance alternatifs qui renforcent la biodiversité et le développement durable, l'intégration des ouvriers travaillant dans les mines d'or dans le secteur formel, l'instauration d'une coopération multipartite visant à lutter contre le commerce illicite de mercure et prévenir le détournement de mercure, qu'il provienne de sources étrangères ou nationales, en vue de son utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, ainsi que la promotion d'une chaîne d'approvisionnement en or sans 	<ul style="list-style-type: none"> Le préambule de la Convention de Minamata, qui reconnaît la vulnérabilité des communautés autochtones aux effets du mercure. L'article 7 et l'Annexe C, qui prévoient des mesures visant à réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux et l'établissement de comptes rendus périodiques des progrès accomplis dans le respect des obligations. 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de rapports et autres informations faisant état d'une baisse de la pratique de la chasse et de l'utilisation non durables d'espèces sauvages dans le cadre d'activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Augmentation en pourcentage des sites d'extraction dégradés qui ont été restaurés ou réhabilités. Nombre d'activités mettant en évidence le rôle essentiel des peuples autochtones et des communautés locales dans la réforme du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et dans la lutte contre les activités illicites menées dans ce secteur sur leurs terres et territoires. Exemples de mesures visant à améliorer la viabilité du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, à promouvoir et mettre en

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
	<p>particulièrement vulnérables à la contamination par le mercure résultant des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or menées sur leurs territoires ou à proximité. Ces peuples et communautés, qui travaillent souvent dans des exploitations minières, peuvent et doivent jouer un rôle important dans la réforme du secteur. Ils peuvent également jouer un rôle essentiel en aidant les autorités compétentes dans la lutte contre les activités illicites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or qui sont menées sur leurs terres et territoires sans leur consentement.</p>	<p>mercure (par exemple, par des systèmes de certification ou le recyclage de l'or).</p>		<p>place à plus grande échelle des activités durables liées à la biodiversité ainsi que des moyens de subsistance alternatifs dépendant de produits et de services favorables à la biodiversité, et à améliorer la chaîne d'approvisionnement en or.</p>
<p>Cible 10. Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La sylviculture peut contribuer aux rejets de mercure par la lixiviation de mercure provenant du sol, notamment en raison de l'utilisation d'équipements lourds dans les forêts et de la coupe rase. • L'accumulation de mercure chez les poissons et d'autres espèces, y compris des espèces présentant une valeur économique, peut avoir des incidences environnementales et socioéconomiques désastreuses, notamment en menaçant la sécurité alimentaire de millions de personnes. • Certaines pratiques agricoles, telles que l'inondation et l'assèchement contrôlés, peuvent accroître la production de méthylmercure et augmenter le risque d'exposition des populations, des espèces 	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure les effets du mercure sur les stocks de poissons, y compris les espèces menacées, dans les éléments à prendre en considération pour appuyer la gestion durable des ressources halieutiques. • S'agissant de l'agriculture, de l'aquaculture et de la sylviculture durables, prendre en compte les pratiques qui réduisent la méthylation du mercure, la bioaccumulation dans la chaîne trophique, la lixiviation du sol et l'exportation par l'intermédiaire des plans d'eau, ainsi que les possibilités de mener des activités générant des co-avantages pour le groupe des produits chimiques et des déchets. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 19, qui dispose que les Parties s'efforcent de coopérer pour développer et améliorer des évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de liens recensés, établis et documentés de manière précise entre, d'une part, le mercure et, d'autre part, l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture, accompagnés des effets du mercure sur ces différents secteurs. • Nombre d'activités de surveillance du mercure menées dans les secteurs de l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
fonctions et les services écosystémiques.	sauvages locales et des écosystèmes en aval. En outre, le fait de nourrir des poissons d'élevage avec de la nourriture contenant des concentrations élevées de mercure peut entraîner une exposition accrue des êtres humains.			
Cible 11. Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques , tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.	<ul style="list-style-type: none"> • La pollution au mercure compromet la capacité des écosystèmes de fournir de l'air pur et de l'eau propre, entre autres services écosystémiques. • Lorsqu'ils sont sains, les écosystèmes tels que les forêts et les tourbières capturent de grandes quantités de mercure particulaire et gazeux provenant de l'atmosphère. Des sols sains séquestrent également le mercure, agissant comme des puits. 	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner et mettre en évidence la manière dont la surveillance du mercure dans l'air et dans l'eau, à l'échelle nationale et mondiale, dans le cadre de la Convention de Minamata pourrait contribuer aux indicateurs de la cible 11 du Cadre. • Adopter des approches écosystémiques, notamment en réalisant une évaluation du capital naturel, afin d'intégrer les mesures du mercure atmosphérique dans les comptes nationaux des émissions atmosphériques. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 19, qui dispose que les Parties s'efforcent de coopérer pour développer et améliorer, compte tenu de leur situation et de leurs moyens respectifs, l'information concernant le cycle environnemental, la propagation (notamment la propagation à longue distance et le dépôt), la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure dans différents écosystèmes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de programmes nationaux visant à surveiller le mercure dans l'air et dans l'eau. • Nombre de systèmes de comptabilité nationale (par exemple, comptes nationaux des émissions atmosphériques) qui incluent le coût de la pollution au mercure.
Cible 12. Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées , ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent , en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en	<ul style="list-style-type: none"> • Les centres urbains constituent d'importantes sources d'émissions atmosphériques de mercure, provenant principalement de la combustion de combustibles fossiles, de la transformation de métaux, de la fabrication de ciment et du déversement de déchets médicaux et industriels, mais également de la transformation de l'or extrait de manière artisanale. • L'incinération à ciel ouvert de déchets qui contiennent souvent des débris de produits contenant du mercure ajouté, a des incidences 	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser des méthodes permettant de réduire l'utilisation et les émissions de mercure dans les zones urbaines concurremment avec l'application des articles pertinents de la Convention de Minamata. • Fixer des normes de pollution concernant le mercure dans l'air et dans l'eau et améliorer les méthodes d'établissement des inventaires des émissions et des rejets de mercure dans les zones urbaines, afin de pouvoir recenser de manière exhaustive les sources diffuses et les sources ponctuelles qui ne sont pas connues à ce jour. • Partager des informations à jour provenant des inventaires d'émissions afin d'appuyer 	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 4, qui limite la fabrication, l'importation et l'exportation de produits contenant du mercure ajouté inscrits dans la première partie de l'Annexe A. • L'article 7 concernant les activités de transformation d'or extrait de manière artisanale, qui sont souvent menées dans des centres urbains. • L'article 8, qui contient des dispositions visant à contrôler et réduire autant que possible les émissions de mercure et de composés du mercure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de normes de pollution concernant les émissions et les rejets qui incluent le mercure. • Nombre d'inventaires exhaustifs des émissions et des rejets de mercure dans les zones urbaines et autres zones densément peuplées. • Nombre de mesures relatives à la transformation de l'or figurant dans les plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et les

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
<p>améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.</p>	<p>sur les centres urbains qui ne disposent pas de système de gestion rationnelle des déchets.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les politiques urbaines de construction et de passation des marchés, notamment celles concernant les ouvrages en ciment, les équipements d'éclairage et les produits de santé, peuvent soutenir un contrôle de la pollution au mercure. L'évaluation de l'efficacité de la Convention doit reposer sur des inventaires précis des émissions quantitatives de mercure. Pourtant, les inventaires des émissions de la plupart des pays sont fondés sur les émissions provenant de sources ponctuelles, alors que les émissions provenant de sources diffuses, qui demeurent peu connues, pourraient constituer une large part des émissions globales. Dans les zones urbaines et densément peuplées, où les lacs et les plans d'eau douce revêtent une grande importance pour le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, les secteurs énergétiques et industriels figurent parmi les plus gros responsables de la pollution au mercure de ces eaux douces. 	<p>l'évaluation de l'efficacité de la Convention et de contribuer au Cadre.</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer les méthodes permettant de déterminer les concentrations de mercure dans les eaux de surface des zones urbaines et densément peuplées. 	<ul style="list-style-type: none"> L'article 22 concernant les modalités et le calendrier de l'évaluation de l'efficacité de la Convention. 	<p>décisions de planification urbaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nombre de mesures prises pour améliorer la gestion des déchets de produits contenant du mercure ajouté au niveau des villes. Constatations et conclusions du Groupe scientifique à composition non limitée concernant les tendances des émissions et des rejets de mercure dans les zones urbaines et densément peuplées. Exemples d'intégration du mercure et de la biodiversité dans la planification urbaine. Nombre d'études concernant le mercure dans les eaux de surface des zones urbaines et densément peuplées.
<p>Cible 14. Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le mercure pénètre dans l'environnement à partir de diverses sources et activités humaines menées dans différents secteurs et peut avoir d'importantes incidences sur la biodiversité. Par exemple, l'extraction minière 	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre cohérentes de plans d'action nationaux concernant la biodiversité et le mercure. Intégrer des mesures concernant le mercure et la biodiversité à divers niveaux de gouvernement (par exemple, national et infranational) et dans tous les secteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qui imposent l'interdiction de l'extraction minière de mercure dans des délais donnés. Le paragraphe 2 de l'article 7, qui exige d'une Partie sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de pays qui ont intégré de manière cohérente des mesures concernant le mercure et la biodiversité à divers niveaux de gouvernement et dans différents secteurs.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
<p>d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du Cadre.</p>	<p>d'or, qu'elle soit industrielle ou artisanale et à petite échelle, entraîne la déforestation et la disparition de la faune, une diminution de la teneur en carbone des sols, la perte de services écosystémiques, l'enlèvement de sédiments fins et la contamination du sol, de l'eau et de l'air par le mercure.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intégration de mesures cohérentes concernant la biodiversité et le mercure dans les politiques et les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques et les évaluations d'impact environnemental peut offrir de multiples avantages dans tous les domaines. 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que des évaluations d'impact environnemental rigoureuses des activités et des processus pouvant entraîner des quantités élevées d'émissions et de rejets de mercure soient réalisées avant la délivrance d'un permis, et surveiller et enrayer la contamination des cours d'eau ou des zones terrestres par le mercure. 	<p>de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant du mercure qu'elle prenne des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Exemples d'obstacles surmontés pour promouvoir des mesures cohérentes concernant le mercure et la biodiversité.
<p>Cible 15. Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières :</p> <p>a) contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les émissions de mercure font partie des risques, dépendances et incidences sur la biodiversité que les entreprises doivent prendre en compte, en particulier dans les secteurs énergétique, minier et manufacturier. Des réformes politiques peuvent aboutir à la mise en place de dispositions applicables aux grandes entreprises, aux entreprises transnationales et aux institutions financières leur demandant de réduire et de surveiller les émissions de mercure dans le cadre de leurs opérations, de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que de leurs 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que le mercure soit pris en compte dans la surveillance, l'évaluation et la communication régulières des risques, dépendances et incidences sur la biodiversité auxquelles sont tenues les grandes entreprises, les entreprises transnationales et les institutions financières. 	<ul style="list-style-type: none"> La première partie de l'Annexe B concernant les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, qui fixe des dates d'abandon définitif pour certains procédés, notamment la production de chlore-alcali (2025) et la production d'acétaldéhyde utilisant des catalyseurs contenant du mercure (2018). La deuxième partie de l'Annexe B, qui énumère des procédés dans lesquels l'utilisation du mercure doit être limitée (par exemple, la production de chlorure de vinyle monomère et la production de 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de grandes entreprises et d'entreprises transnationales qui communiquent leurs émissions de mercure. Nombre de décisions d'investissement ayant étudié ou pris en compte les effets néfastes du mercure sur la biodiversité.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
<p>qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;</p> <p>b) informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables ;</p> <p>c) rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en tant que de besoin ; afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.</p>	<p>portefeuilles, et de fournir des informations visant à promouvoir des modes de consommation durables.</p>		<p>polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure).</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Annexe D, qui énumère des sources ponctuelles d'émissions de mercure (par exemple, centrales électriques alimentées au charbon, production de métaux non ferreux et installations d'incinération de déchets). • L'article 7, qui offre aux acteurs du secteur financier la possibilité de faire preuve d'une diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement en or. 	
<p>Cible 16. Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des choix de consommation durables peuvent conduire à une réduction de la demande pour les matières premières responsables des émissions et des rejets de mercure, notamment les métaux non ferreux (par exemple, or, plomb, zinc et cuivre), le ciment et le charbon, ainsi que pour des produits contenant du mercure (par exemple, piles, lampes fluorescentes, cosmétiques, pesticides, thermomètres et amalgames dentaires). • Une certification de l'or peut aider à orienter des choix de 	<ul style="list-style-type: none"> • Mener de vastes campagnes de sensibilisation ciblées concernant les effets du mercure sur l'environnement et la santé humaine afin de permettre aux consommateurs de faire des choix de consommation durables. • Faciliter l'élaboration de programmes de certification garantissant que l'or est obtenu de façon responsable, avec ou sans quantité réduite de mercure, tout en soutenant le développement des communautés pratiquant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales. • Sensibiliser aux risques liés au mercure dans les cosmétiques et renforcer les capacités des 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Annexe D, qui énumère des sources ponctuelles d'émissions de mercure (par exemple, centrales électriques alimentées au charbon, production de métaux non ferreux et installations d'incinération de déchets). 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sociétés d'exploitation minière artisanales et à petite échelle d'or participant à des programmes de certification visant à réduire l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure dans ce secteur. • Nombre de peuples autochtones, de communautés locales et d'autres parties prenantes concernées indiquant que leurs besoins et priorités concernant l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
<p>significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.</p>	<p>consommation plus durables et fournir une indemnisation juste aux sociétés d'exploitation minière à petite échelle qui sont certifiées et qui respectent des exigences environnementales afin d'obtenir la certification.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des cosmétiques contenant du mercure ajouté, notamment des crèmes de blanchiment de la peau, sont encore largement disponibles malgré la date fixée à 2020 pour leur abandon définitif à l'échelle mondiale. Outre qu'ils sont un problème de santé, ces cosmétiques augmentent les risques pour l'environnement liés à l'élimination, dans de mauvaises conditions de sécurité, de déchets contenant du mercure et au commerce illicite de mercure. 	<p>services de santé pour leur permettre de surveiller et de détecter les produits disponibles sur le marché.</p>		<p>échelle d'or sont pris en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Campagnes de sensibilisation et enquêtes sur l'utilisation de cosmétiques contenant du mercure ajouté.
<p>Cible 18. Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines des subventions gouvernementales qui sont les plus préjudiciables à la biodiversité favorisent également l'émission de grandes quantités de mercure dans l'atmosphère. Il s'agit notamment des subventions en faveur des combustibles fossiles, comme le charbon, le pétrole et le gaz. • Des mesures d'incitation peuvent aider à intégrer des mesures concernant le mercure et la biodiversité visant à éliminer l'extraction primaire de mercure, à réformer le secteur de l'extraction des métaux non ferreux, y compris l'extraction minière industrielle et artisanale et à petite échelle d'or, et à réduire les émissions provenant 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesurer la réduction des émissions et des rejets de mercure résultant de la suppression progressive des incitations préjudiciables en faveur des combustibles fossiles. • Fournir des ressources suffisantes et mettre en place des mesures d'incitation pour réduire ou éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (par exemple, l'introduction de normes régissant le commerce de l'or provenant de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle de l'or sans mercure), promouvoir des sources de revenus alternatives, améliorer la chaîne d'approvisionnement en produits de remplacement ainsi que l'accès à ces derniers (par exemple, produits agricoles, écotourisme) et faciliter l'accès aux incitations financières 	<ul style="list-style-type: none"> • Les articles 8 et 9, qui contiennent des dispositions visant à réduire les émissions et les rejets de mercure provenant de diverses sources. • L'article 7 et l'Annexe C, qui prévoient des mesures visant à réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux et l'établissement de comptes rendus périodiques des progrès accomplis dans le respect des obligations. • L'article 21 sur l'établissement de rapports nationaux et l'article 22 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'incitation mises en place pour promouvoir des activités économiques pouvant se substituer aux activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ainsi que des techniques permettant de réduire l'utilisation de mercure dans ce secteur.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
	d'autres procédés industriels qui utilisent ou produisent du mercure.	<p>qui soutiennent des mesures concernant le mercure et la biodiversité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place d'autres mesures d'incitation favorables au contrôle du mercure et à la protection de la biodiversité. 	sur l'évaluation de l'efficacité, qui permettent de rendre compte des bienfaits des mesures d'incitation.	
<p>Cible 19. Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention [sur la diversité biologique], afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030 [...]a.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le mercure étant étroitement lié à la dégradation des écosystèmes et à l'appauvrissement de la biodiversité, des investissements stratégiques peuvent soutenir la mise en œuvre cohérente de la Convention de Minamata et du Cadre, permettant d'obtenir conjointement des avancées dans la réduction de la pollution au mercure et l'inversion de la tendance à l'appauvrissement de la biodiversité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et mettre en œuvre des projets visant à améliorer la cohérence entre les mesures concernant la biodiversité et les mesures concernant les produits chimiques, en s'appuyant sur les expériences et les priorités des pays (par exemple, le projet du Fonds pour l'environnement mondial visant à renforcer le cadre habilitant pour la prise en compte systématique de la diversité biologique et de la réduction du mercure dans les activités d'extraction minière d'or à petite et moyenne échelle au Guyana). • Accroître le financement et le cofinancement des secteurs public et privé destiné à des activités permettant de générer des avantages mutuels. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 13, qui énonce les dispositions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources financières allouées à des projets visant à promouvoir des mesures concernant le mercure et la biodiversité, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, et d'autres sources. • Orientations de programmation de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui appuient une mise en œuvre cohérente du Cadre et de la Convention de Minamata.
<p>Cible 20. Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement des capacités peut jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre, se soutenant mutuellement. Par exemple, les sociétés d'exploitation minière artisanale et à petite échelle d'or ne sont généralement pas en mesure de diversifier leurs activités économiques, de réduire au minimum la quantité de mercure qui est émis dans l'air, notamment lors du brûlage d'amalgames contenant de l'or et du mercure, 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer le renforcement des capacités en tant qu'élément transversal dans des domaines où des liens ont été mis en évidence, notamment : a) en promouvant l'adoption de solutions de remplacement sans mercure et de méthodes de contrôle dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (à l'appui des cibles 2, 3, 7 et 14 du Cadre) ; b) en renforçant les capacités de surveillance des concentrations de mercure et des effets du mercure sur les biotes et les espèces sauvages afin d'éclairer les mesures visant à réduire les risques (à l'appui de la cible 7 du Cadre) ; et c) en mettant en place et en favorisant des moyens 	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 14 sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Appui au renforcement des capacités fourni pour surveiller les concentrations de mercure et leurs effets sur les biotes et les espèces sauvages afin d'éclairer les mesures visant à réduire les risques. • Appui au renforcement des capacités fourni pour l'adoption de techniques d'extraction et de remise en état respectueuses de l'environnement.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du Cadre.	ou de remettre en état des terres dégradées après la cessation des activités d'extraction minière.	de subsistance durables et diversifiés, en particulier dans les régions d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, conformément au document d'orientation concernant l'élaboration d'un plan d'action national en application de l'article 7 et à la stratégie du domaine d'intervention « biodiversité » pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.		<ul style="list-style-type: none"> • Sources de revenus durables et diversifiées adoptées par les communautés minières. • Projets du mécanisme de financement de la Convention de Minamata financés au titre du Programme international spécifique comprenant des activités appuyant les objectifs et les cibles du Cadre.
Cible 21. Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.	<ul style="list-style-type: none"> • Le mercure étant étroitement lié à la dégradation des écosystèmes et à l'appauvrissement de la biodiversité, il conviendrait de relever les défis de façon conjointe dans le cadre de la sensibilisation et de l'éducation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les efforts de sensibilisation et d'éducation du public afin que les parties prenantes comprennent mieux les liens entre la biodiversité et la pollution au mercure et que la prise de décisions et l'engagement soient mieux éclairés. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18, qui impose à chaque Partie, dans les limites de ses moyens, d'encourager et de faciliter l'éducation, la formation et la sensibilisation du public en ce qui concerne les effets de l'exposition au mercure sur la santé humaine et l'environnement, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les populations vulnérables. 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités menées pour mettre en évidence et souligner les liens entre l'appauvrissement de la biodiversité et la pollution au mercure.
Cible 22. Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant	<ul style="list-style-type: none"> • Les peuples autochtones et les communautés locales sont particulièrement vulnérables aux effets de la pollution au mercure 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une représentation inclusive et une participation active des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que d'autres populations vulnérables, en particulier les 	<ul style="list-style-type: none"> • Le préambule de la Convention, qui souligne la vulnérabilité particulière des écosystèmes arctiques et des communautés 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités et programmes réalisés avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
<p>compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.</p>	<p>provenant de sources ponctuelles ou de son transport à longue distance.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le renforcement de la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre de la Convention de Minamata contribuera également à la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre. 	<p>femmes et les enfants, à la prise de décisions, ainsi que leur accès à la justice et aux informations concernant les effets du mercure sur la biodiversité, y compris les sources d'alimentation traditionnelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> Inclure, dans les plans d'action nationaux, des stratégies pour prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Assurer la participation effective des peuples autochtones, des communautés locales et d'autres parties prenantes concernées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux. 	<p>autochtones du fait de la bioamplification du mercure et de la contamination des aliments traditionnels, et exprime une préoccupation plus générale concernant la situation des communautés autochtones face aux effets du mercure.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'article 16, qui énonce des mesures pour réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement liés aux rejets de mercure et de composés du mercure dans l'environnement, l'article 18 sur l'information, la sensibilisation et l'éducation du public, l'article 19 sur la recherche-développement et la surveillance et l'article 22 sur l'évaluation de l'efficacité, qui font tous également référence aux besoins des populations vulnérables. L'Annexe C, qui énonce des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. L'article 13, qui institue un mécanisme de financement pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Minamata. Les deux composantes du mécanisme de financement comportent des dispositions visant l'intégration des questions de genre 	<ul style="list-style-type: none"> Plans d'action nationaux et comptes rendus au titre de l'article 7 qui font état d'une participation effective des peuples autochtones, des communautés locales et d'autres parties prenantes concernées. Programmes de surveillance du mercure et de sensibilisation à l'intention des peuples autochtones et des communautés locales. Indicateurs de genre inclus dans les projets du mécanisme de financement. Indicateurs de genre inclus dans le plan d'action sur les questions de genre que la Conférence des Parties examinera à sa cinquième réunion.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
			dans la mise en œuvre de la Convention.	
<p>Cible 23. Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention [sur la diversité biologique], notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables aux effets de la pollution au mercure provenant de sources ponctuelles ou résultant de son transport à longue distance. 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les efforts visant à assurer l'égalité des droits et d'accès aux terres et aux ressources naturelles adoptent une approche soucieuse des questions de genre prenant en considération les risques liés aux sols et aux plans d'eau contaminés par du mercure. Renforcer la formation à l'intégration des questions de genre dans l'élaboration de propositions de projet et leur exécution. 	<ul style="list-style-type: none"> Le préambule de la Convention de Minamata met en exergue des préoccupations en matière de santé, en particulier dans les pays en développement, résultant d'une exposition au mercure des populations vulnérables, notamment les femmes, les enfants et, par leur intermédiaire, les générations futures. L'alinéa i) du paragraphe 1 de l'Annexe C, qui précise que les plans d'action nationaux doivent comprendre des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. 	<ul style="list-style-type: none"> Activités et programmes qui reconnaissent l'égalité des droits des femmes ainsi que leur participation et leur leadership éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration de politiques et de la prise de décisions relatives au mercure et à la biodiversité. Plans d'action nationaux et comptes rendus au titre de l'article 7 qui font état d'une participation effective des femmes et des enfants. Indicateurs de genre inclus dans le plan d'action sur les questions de genre que la Conférence des Parties examinera à sa cinquième réunion. Programmes de surveillance du mercure et de sensibilisation à l'intention des femmes et des filles.
<p>Section J : Responsabilité et transparence. Pour mettre en œuvre efficacement le Cadre, il faudra assurer la responsabilité et la transparence grâce à des mécanismes efficaces de planification, de suivi, de notification et d'examen qui formeront un système concerté, synchronisé et cyclique. Ce système comportera les éléments suivants : a) stratégies et plans</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Convention de Minamata et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement comportent des dispositions préconisant l'élaboration de plans d'action nationaux thématiques (par exemple, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité au titre de la Convention sur la diversité biologique, les plans d'action nationaux au titre de la Convention 	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer les éléments des plans d'action nationaux qu'il conviendrait d'harmoniser. Déterminer les éléments figurant dans les rapports nationaux qui ont un rapport avec la Convention de Minamata et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et favoriser l'échange d'informations. Déterminer les éléments qu'il conviendrait d'harmoniser dans le cadre de la collecte des données et des efforts de surveillance et échanger les connaissances connexes. 	<ul style="list-style-type: none"> L'article 20, qui dispose que les Parties peuvent élaborer et appliquer un plan de mise en œuvre. L'article 21, qui prévoit que les Parties font rapport sur les mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. 	<ul style="list-style-type: none"> Collaboration entre les correspondants nationaux des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents dans le cadre de l'élaboration de plans d'action nationaux et de rapports nationaux. Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et autres plans d'action nationaux concernant la

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (par ordre numérique)</i>	<i>Rapport avec la mise en œuvre de la Convention de Minamata</i>	<i>Mesures susceptibles de générer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Articles et dispositions pertinentes de la Convention de Minamata</i>	<i>Indicateurs communs possibles</i>
<p>d'action nationaux pour la diversité biologique révisés ou actualisés en fonction du Cadre et de ses objectifs et cibles, en tant que principal vecteur de mise en œuvre du Cadre, y compris les cibles nationales communiquées dans un format normalisé ; b) rapports nationaux, y compris les indicateurs phares et, le cas échéant, d'autres indicateurs de suivi du Cadre ; [...]</p>	<p>de Minamata) et l'établissement de rapports sur la mise en œuvre au niveau national. Les plans d'action nationaux et les rapports nationaux sur la mise en œuvre permettent de rendre compte de la valeur ajoutée apportée par la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre dans une optique cohérente et complémentaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la communication entre les correspondants nationaux et les organismes publics responsables des programmes relatifs à la biodiversité et aux produits chimiques et aux déchets. 		<p>biodiversité qui comprennent des mesures de réglementation du mercure.</p>

^a Le texte complet de la cible 19 est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>.